



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 01351

Numéro SIREN : 484 442 108

Nom ou dénomination : RESIPELEC

Ce dépôt a été enregistré le 02/05/2016 sous le numéro de dépôt 6717

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta

CS 60455

59338 Tourcoing Cedex

IN EXTENSO NORD DE FRANCE

parc Entreprises de L Horlogerie Rue de L
Horlogerie

62400 Bethune

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : RESIPELEC

Numéro RCS : 484 442 108

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2009B01351

Adresse : 4 rue du Plouvier
59175 Templemars

Numéro du Dépôt : 2016R006717 (2016 6735)

Date du dépôt : 02/05/2016

1 - Type d'acte : Projet d'apport partiel d'actif
de la SAS RESIPELEC à la SARL RESIPRESEAU
Date de l'acte : 21/03/2016

Délivré à Lille Métropole le 2 mai 2016

Le Greffier,



02 MAI 2016

2016R006717

CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Entre les soussignés :

La société RESIPELEC,

Société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros
dont le siège social est situé 4, rue du Plouvier – 59175 TEMPLEMARS,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 484 442 108 RCS LILLE
METROPOLE, représentée par son Président, M. Patrick GUCINSKI,

**ci-après désignée "la société apporteuse"
d'une part,**

Et

La société RESIPRESEAU,

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 euros
dont le siège social est situé 4, rue du Plouvier – 59175 TEMPLEMARS,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 815 363 924 RCS LILLE
METROPOLE, représentée par son Gérant, M. Patrick GUCINSKI,

**ci-après désignée "la société bénéficiaire"
d'autre part,**

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par la société RESIPELEC à la société RESIPRESEAU, arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif, et notamment la consistance des biens apportés par la société RESIPELEC et leur rémunération, sous réserve des conditions suspensives ci-après exprimées.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

La société RESIPELEC entend faire apport de l'ensemble de son activité de conception et d'intégration de solution réseau, système et télécom située 4, rue du Plouvier – 59175 TEMPLEMARS, constituant une branche complète et autonome d'activités (ci-après « La Branche d'Activité Apportée ») à la société RESIPRESEAU.

Cette opération est placée sous le régime juridique des scissions, conformément aux dispositions des articles L 236-6-1, L 236-22 et L 236-24 du Code de commerce.

En conséquence, il s'opérera de la société RESIPELEC à la société RESIPRESEAU, laquelle sera substituée à la première, une transmission de tous ses droits, biens et obligations relatifs à la Branche d'Activité Apportée.

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1) La société RESIPELEC, société apporteuse, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts:

- le câblage des installations téléphoniques, informatiques et bureautiques ; l'installation des matériels téléphoniques d'abonnés et d'interphones-vidéo,
- les travaux d'installation électrique en toutes tensions,
- l'installation des systèmes d'alarme et de surveillance.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La durée de cette société expire le 10 octobre 2104.

Son capital social est fixé à la somme de 37 000 euros. Il est divisé en 370 actions, entièrement libérées.

2) La société RESIPRESEAU, société bénéficiaire de l'apport, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

L'audit, conception, installation, hébergements, paramétrage et maintenance de tous réseaux informatiques.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La durée de cette société expire le 20 décembre 2114.

Son capital social est fixé à la somme de 1 000 euros. Il est divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 100.

La société RESIPRESEAU a clôturé son premier exercice social le 31 décembre 2015.

3) Liens entre la société RESIPELEC et la société RESIPRESEAU :

La société RESIPELEC détient 100 parts sociales sur les 100 parts sociales composant le capital social de la société RESIPRESEAU.

Leurs sièges sociaux sont situés à la même adresse.

La société RESIPELEC et la société RESIPRESEAU clôturent leur exercice social au 31 décembre de chaque année et sont membres du même groupe fiscal depuis le 1^{er} janvier 2016.

MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT

Les motifs et buts qui ont incité la société RESIPELEC et la société RESIPRESEAU à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La société RESIPELEC envisage de faire apport de la branche d'activité de conception et d'intégration de solution réseau, système et télécom qu'elle exploite à 4, rue du Plouvier – 59175 TEMPLEMARS, au profit de sa filiale, la société RESIPRESEAU, afin de pourvoir au développement de ses autres activités.

La société RESIPELEC souhaite maîtriser les risques attachés au développement de cette activité et dans ce cadre souhaite la filialiser afin d'envisager plus sereinement à terme, sa transmission à un successeur, garant du maintien de l'emploi des salariés rattachés à cette branche, qui souhaiterait limiter son investissement à cette seule activité.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de la société RESIPELEC et de la société RESIPRESEAU, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés respectivement au 31 décembre 2015 et au 31 décembre 2015.

METHODE D'EVALUATION

Les sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actif étant sous contrôle commun, conformément à la réglementation CRC N° 2004-01 du 25 mars 2004, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable tels qu'arrêtés au 31 décembre 2015.

Cela exposé, il est passé aux conventions, ci-après, relatives aux apports faits à titre d'apport partiel d'actif par la société RESIPELEC à la société RESIPRESEAU.

PLAN GENERAL

- Première Partie : Apport partiel d'actif effectué par la société RESIPELEC à la société RESIPRESEAU;
- Deuxième Partie : Date d'effet de l'apport partiel d'actif, Propriété et Entrée en jouissance ;
- Troisième Partie : Charges et conditions des apports ;
- Quatrième Partie : Rémunération des apports ;
- Cinquième Partie : Déclarations générales ;
- Sixième Partie : Conditions suspensives ;
- Septième Partie : Régime fiscal ;
- Huitième Partie : Dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE - APPORT PARTIEL D'ACTIF

Monsieur Patrick GUCINSKI agissant au nom et pour le compte de la société RESIPELEC, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées à la société RESIPRESEAU, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Patrick GUCINSKI ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété des biens, droits et obligations constituant la Branche d'Activité Apportée, appartenant à la société RESIPELEC, tels que lesdits biens existaient au 31 décembre 2015, et avec les résultats actifs et passifs des opérations faites entre le 1^{er} janvier 2016, et la date de réalisation définitive des apports, dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés, à l'exclusion de toute autre activité.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que la Branche d'Activité Apportée comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activités au sens de l'article 210 B du CGI.

I. ELEMENTS D'ACTIF TRANSMIS - EVALUATION DES APPORTS

Les apports récapitulés ci-dessous seront transcrits à leur valeur comptable dans les écritures de la société bénéficiaire des apports.

A. Actif apporté

1. Immobilisations incorporelles

La branche complète et autonome d'activité de conception et d'intégration de solution réseau, système et télécom dépendant de son fonds commercial sis et exploité 4, rue du Plouvier – 59175 TEMPLEMARS, et pour lequel la société apporteuse est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 484 442 108 RCS LILLE METROPOLE, et identifié à l'INSEE sous le numéro SIRET 484 442 108 00029 et le code APE 4321A, et comprenant :

- la clientèle et l'achalandage y attachés,
- le bénéfice des contrats commerciaux et le droit de se dire successeur de l'apporteur, dans l'activité ci-dessus décrite,
- le droit à l'occupation d'une partie des locaux situés 4, rue du Plouvier – 59175 TEMPLEMARS, selon projet de contrat de sous-location commerciale joint en annexe.

L'ensemble des immobilisations incorporelles étant évalué à MEMOIRE

2. Immobilisations corporelles

Matériels 7 040,55 euros

=====

L'ensemble des immobilisations corporelles étant évalué à 7 040,55 euros

3. Disponibilités 1 959,45 euros

=====

Soit un montant de l'actif apporté de **9 000,00 euros**

B. Passif pris en charge

Aucun passif propre à l'activité apportée n'a été identifié.

=====

Soit un montant de passif apporté de
C. Actif net apporté

..... MEMOIRE

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société RESIPELEC à la société RESIPRESEAU s'élève donc à :

- Total de l'actif..... 9 000,00 euros
- Total du passif..... MEMOIRE

=====

Soit un actif net apporté de9 000,00 euros

II. ORIGINE DE PROPRIETE

La branche apportée appartient à la société RESIPELEC pour l'avoir créée.

DEUXIEME PARTIE - DATE D'EFFET - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société RESIPRESEAU sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Jusqu'audit jour, la société RESIPELEC continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la société RESIPRESEAU.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2016 et concernant la Branche d'Activité Apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de la société RESIPRESEAU.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société RESIPRESEAU, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2015.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2015 (et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le représentant de la société RESIPELEC s'oblige à exécuter:

1) La société RESIPRESEAU prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société apporteuse.

4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets des apports ci-dessus.

5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de la société RESIPELEC, tel qu'il est indiqué aux présentes, dans les termes et conditions où il est, ou deviendra, exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exclusion de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la société apporteuse est tenue de le faire elle-même.

7) Elle sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

8) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la société RESIPELEC, affectés à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée, se poursuivront avec la société bénéficiaire qui se substituera purement et simplement à la société apporteuse, conformément à l'article 1224-1 du Code du travail, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif dans le bénéfice et la charge des contrats de travail des salariés transférés (**Annexe 1**).

De son côté, le représentant de la société apporteuse oblige celle-ci à fournir à la société bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Toutefois, il est ici rappelé que les opérations de fusions et de scissions entraînent, conformément aux dispositions de l'article L. 236-2 du Code de commerce, la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée ou scindée au profit de la société absorbante ou bénéficiaire des apports. En cas d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, la transmission universelle du patrimoine s'opère sur la fraction du patrimoine de la société apporteuse correspondant à la branche d'activité faisant l'objet de l'apport. Ce caractère universel a pour conséquence de ne plus rendre certaines formalités obligatoires en cas d'apports de biens à une société pour être opposables aux tiers.

Il s'oblige, également, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la société bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, ès-qualité, à remettre et à livrer à la société bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS

La valeur totale des biens et droits apportés étant estimée à 9 000 euros, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à 9000 euros, aucun passif propre à l'activité apportée n'étant identifié.

En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par la société RESIPELEC, il sera attribué à cette société 900 parts nouvelles, de 10 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par la société RESIPRESEAU.

Ces parts nouvelles porteront jouissance à compter du jour de l'approbation de la présente convention par les Assemblées Générales des sociétés RESIPELEC et RESIPRESEAU. Elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment, toutes retenues d'impôt, en sorte que, toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

CINQUIEME PARTIE - DECLARATIONS

Au nom de la société RESIPELEC, Monsieur Patrick GUCINSKI déclare, ès-qualité :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle n'est pas actuellement ni n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice des activités relevant de la branche d'activité apportée ;
- que les biens et droits apportés par la société RESIPELEC, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur autres que ceux énumérés en annexe (**Annexe 2**),
- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société apporteuse.

Au nom de la société RESIPRESEAU, Monsieur Patrick GUCINSKI déclare, ès-qualité :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- que les parts de la société RESIPRESEAU qui seront émises au profit de la société RESIPELEC en rémunération de ses apports, le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites parts.

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération d'apport partiel d'actif est soumise à la condition suspensive suivante :

- L'approbation de l'apport partiel d'actif par l'associée unique des associés de la société apporteuse, au vu du rapport du Commissaire aux apports, et de l'approbation de la présente convention par l'associée unique de la société bénéficiaire, cette dernière délibérant après audition du rapport du Commissaire aux apports, et devant décider l'augmentation corrélative du capital social et constater sa réalisation.

A défaut de réalisation de cette condition suspensive au plus tard le 30 juin 2016, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

I. IMPOTS SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif prend effet le 1^{er} janvier 2016. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche d'activité apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire des apports.

La Branche d'Activité Apportée constituant une branche complète et autonome d'activité, avec une clientèle et des moyens propres, susceptible de pouvoir fonctionner par ses propres moyens la société RESIPELEC, société apporteuse, et la société RESIPRESEAU, société bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du Code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites.

Pour l'application de l'article 210 B du Code général des impôts, la société RESIPELEC, société apporteuse prend les engagements suivants :

- conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société RESIPRESEAU, société bénéficiaire des apports ;
- calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;
- accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI et joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des plus-values conforme aux exigences de l'administration.

De son côté, la société RESIPRESEAU, société bénéficiaire, prend les engagements suivants :

- les éléments d'actifs immobilisés apportés étant valorisés à la valeur comptable, la société RESIPRESEAU, société bénéficiaire des apports, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société RESIPELEC, société apporteuse en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actifs immobilisés et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.
Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse ;
- la société RESIPRESEAU, société bénéficiaire des apports reprendra au passif de son bilan les provisions afférentes à la Branche d'Activité Apportée dont l'imposition a été différée chez la société RESIPELEC, société apporteuse ;
- la société RESIPRESEAU, société bénéficiaire des apports se substituera à la société RESIPELEC, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée ;
- la société RESIPRESEAU, société bénéficiaire des apports, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société RESIPELEC, société apporteuse ;
- la société RESIPRESEAU, bénéficiaire des apports inscrira à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société RESIPELEC, société apporteuse ou, à défaut, comprendra dans les résultats de l'exercice de

l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société RESIPELEC, société apporteuse.

II. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société bénéficiaire des apports continuera la personne de la société apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

III. DROITS D'ENREGISTREMENT

La présente convention sera soumise à la formalité de l'enregistrement fiscal.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

I. Formalités

- a) La société RESIPRESEAU remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par la société RESIPELEC.
- b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

III. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des sociétés bénéficiaire et apporteuse, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

IV. Election du domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Fait à TEMPLEMARS, le 21 mars 2016,
en six exemplaires,

Pour la société RESIPELEC
M. Patrick GUCINSKI



Pour la société RESIPRESEAU
M. Patrick GUCINSKI



LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Liste des salariés

Annexe 2 : Etat des privilèges et nantissements

Annexe 1 : Liste des salariés

Nom	Prénom	N° sécurité sociale	Fonctions	Date d'entrée
TEKIEN	Michaël	182056221504565	Responsable d'activité Réseaux et télécom	11/06/2012
GRIMBERT	David	190055916301880	Ingénieur Réseau et télécom	20/06/2013
ABELLEYT	Alan	189045918313674	Technicien Réseau	01/12/2009
GUYOT	Arnaud	191115975012465	Technicien Réseau	15/10/2014
LEEUWERCK	Mickaël	178065935055269	Monteur Réseaux et télécoms	02/01/2014

Annexe 2 : Etat des privilèges et nantissements

Etat d'endettement > Débiteurs

DÉBITEURS

Amplifier

RESIPELEC

484 442 108

R.C.S. LILLE METROPOLE

Adresse : 4 R DU PLOUVIER 59175 TEMPLEMARS
Greffe du Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DELIVRE
ET CERTIFIE PAR LE GREFFIER

RECEVOIR PAR COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVEES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	15/04/2016	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	15/04/2016	-
Protêts	Néant	15/04/2016	-
Privilèges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	Néant	17/04/2016	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	2	15/04/2016	168 750,00 €

Inscription du 3 novembre 2014 Numéro 36066

Montant de la créance : 82 500,00 EUR
Acte : Acte sous seing privé
En date du : 28 octobre 2014
Au profit de : BANQUE POPULAIRE DU NORD
847 AV DE LA REPUBLIQUE 59700 MARCQ-EN-BAROEUL

Election de domicile :
la BANQUE POPULAIRE DU NORD élit domicile en l'agence située 847 Avenue de la République 59700
MARCQ EN BAROEUL

Inscription du 7 novembre 2014 Numéro 36343

Montant de la créance : 86 250,00 EUR

GP

Acte : Acte sous seing privé
En date du : 27 octobre 2014
Au profit de : CREDIT DU NORD
28 Place RIHOUR 59000 LILLE

Election de domicile :
le CREDIT DU NORD élit domicile en son agence située 12 Place Stalingrad 59113 SECLIN

Privileges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	15/04/2016	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	15/04/2016	-
Déclarations de créances	Néant	15/04/2016	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	15/04/2016	-
Publicité de contrats de location	Néant	15/04/2016	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	15/04/2016	-
Gage des stocks	Néant	17/04/2016	-
Warrants	Néant	17/04/2016	-
Prêts et délais	Néant	15/04/2016	-
Biens inaliénables	Néant	15/04/2016	-

GP